

ASSOCIATION
DES COMMUNES FORESTIERES
DU CAMEROUN



Statuts
et
Règlement intérieur

Du 15 janvier 2015 portant modification de certaines
dispositions des Statuts et Règlement intérieur du 14 mai 2005

STATUTS

PREAMBULE

Les maires des Communes forestières du Cameroun, réunis à Yaoundé en décembre 2003 à l'occasion des journées de la coopération décentralisée France – Cameroun, mus par une volonté inébranlable de partager un même destin et conscients de la place des communes dans la gestion durable des ressources naturelles, ont décidé de mettre sur pied un cadre de collaboration, de concertation et d'échange. L'Association des Communes forestières du Cameroun (**ACFCAM**), puisqu'il s'agit d'elle, est un regroupement de communes des zones forestières du Cameroun dont la mission est d'améliorer leurs conditions de vie et de combattre la vocation pratiquement fatale de la pauvreté dont-elles sont victimes.

L'Association des Communes forestières du Cameroun (**ACFCAM**) fait partie intégrante de l'organisation associative des Communes et Villes unies du Cameroun (**CVUC**). Pour ce faire, elle ne constitue en aucun cas une association concurrente de cette dernière et est même encouragée par celle-ci.

Pour cela, ces Communes s'organisent dans le but de mettre sur pied un cadre propice de partage d'expériences en vue de promouvoir la protection de l'environnement pour un développement économique et un progrès social durables dans l'intérêt de tous. Il s'agit en fait de la promotion des activités alternatives permettant de concilier la gestion durable et la lutte contre la pauvreté en vue d'améliorer la situation des communes dans la perspective de la reconnaissance de leurs droits et de l'affirmation de leur rôle dans la gestion des ressources naturelles.

L'Association pourra par ailleurs s'intéresser aux initiatives qui émergent de la société civile locale des Communes membres et qui donnent lieu à des réalisations concrètes, traduisant les véritables préoccupations des populations à la base. Les exemples de telles initiatives porteront sur :

- Les infrastructures scolaires, sanitaires et sociales avec des associations des parents d'élèves, les comités de développement villageois, etc. ;
- L'alimentation en eau potable des populations (puits, forages, borne-fontaine, source aménagées) ;
- Les aménagements agricoles avec des groupements de producteurs pour la sécurité alimentaire;
- L'assainissement du milieu urbain, avec des associations d'usagers de quartier ;
- La protection et la sécurisation de l'environnement.

CHAPITRE 1^{er}: Dénomination, durée, siège social et objet

Article 1^{er}: De la dénomination

Il est créé à Yaoundé, arrondissement de Yaoundé 1^{er}, Département du Mfoundi, Province du Centre, conformément à la loi N°90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association, une association dénommée : **Association des Communes forestières du Cameroun**, en abrégé **ACFCAM**.

Article 2: Du siège et de la durée

L'ACFCam est une association à but non lucratif, apolitique et à durée indéterminée. Le siège national est situé à Yaoundé, chef-lieu du département du Mfoundi, Province du Centre.

Article 3: Des objectifs de l'Association

L'ACFCam a pour objectifs de :

- Créer un cadre de rencontre, de réflexion et de concertation en vue de resserrer les liens étroits qui unissent ses membres et mieux débattre des problèmes de développement qui concernent les communes forestières ;
- Participer à la préservation des ressources naturelles et à la protection de l'environnement ;
- Adopter une synergie positive d'action en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies d'ensemble de développement des communes membres ;
- Œuvrer par des actions à caractère social, culturel et économique à la promotion de l'image de l'Association.

CHAPITRE II: Membres

Article 4: De la qualité de membre

- (1) Outre les membres fondateurs ayant siégé à l'assemblée générale constitutive, est membre de l'ACFCam toute commune forestière qui en manifeste la volonté sur demande écrite, laquelle après étude reçoit l'avis favorable de l'Assemblée générale.

Toutefois, l'Association des Communes forestières du Cameroun distingue en son sein deux catégories de membres : les membres de droit et les membres d'honneur.

- (2) Les membres de droit comprennent les communes ayant initié la constitution de l'Association, et qui participent à son financement et à son administration, et celles qui vont adhérer par la suite.
- (3) Est membre d'honneur toute personne morale ou physique, tout organisme étatique ou non qui de par son expertise et son action contribue au développement de l'Association, à sa pérennisation ainsi qu'à son épanouissement, et est élu en tant que tel par l'Assemblée générale aux 2/3 des membres sur proposition du Bureau.

Article 5: De la perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, suspension ou radiation pour motif grave prononcée par l'Assemblée générale.

Article 6: Des droits et devoirs des membres

- (1) Chaque membre inscrit sur la liste nominative a le devoir de :
 - ✓ Respecter les Statuts et le Règlement intérieur ;
 - ✓ S'acquitter de ses frais d'adhésion et de cotisation ;
 - ✓ Respecter les décisions de l'Assemblée Générale.
- (2) Chaque membre durant sa période d'adhésion a le droit de ;
 - ✓ Bénéficier des prestations de l'association ;
 - ✓ Elire les membres du bureau et se faire élire ;
 - ✓ Participer directement ou par procuration au vote au sein de l'Association ;
 - ✓ Recevoir de l'association toutes les informations qu'il désire.

- (3) Les membres d'honneur, de par leur statut au sein de l'Association, sont exempts des droits d'adhésion et de cotisation et ne peuvent par conséquent participer au vote ou se faire élire au sein des structures de l'Association.
- (4) Les conditions d'exercice de ces droits et devoirs seront précisées par le Règlement intérieur.

CHAPITRE III : Structures et fonctionnement de l'ACFCAM

Article 7: Des organes dirigeants.

L'« Association des Communes forestières du Cameroun » fonctionne avec les organes ci-après :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau exécutif.

Article 8: De l'Assemblée générale

- (1) L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ACFCAM. Elle est tenue au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président du Bureau exécutif et Président de l'Association, et sa durée par session ne peut excéder 2 jours.
- (2) L'Assemblée générale ordinaire se tient à Yaoundé ou de manière aléatoire dans l'une des Communes membres de l'Association et ses travaux sont présidés par le Président du Bureau exécutif qui est Président de l'Association.
- (3) L'Assemblée générale a pour mission de :
 - ✓ Fixer les grandes orientations de l'Association ;
 - ✓ Amender les textes de bases de l'Association en cas de nécessité dûment justifiée ;
 - ✓ Elire les membres du bureau exécutif ;
 - ✓ Délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoir au renouvellement des organes de direction ;
 - ✓ Approuver les comptes de l'exercice précédent et voter le budget de l'exercice suivant

Toutefois, l'Assemblée générale peut également se tenir en session extraordinaire, avec un ordre du jour bien précis. Elle est alors convoquée par le Président du Bureau exécutif et Président de l'Association, à la demande expresse d'au moins 2/3 des membres de l'Association. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut excéder une durée de 24 heures.

Article 9: Des participants à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour ou non dans leurs obligations vis-à-vis de l'Association. Mais ne participent aux sessions de droit, que les membres à jour de leurs obligations vis-à-vis de l'Association. Toutefois, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, le Président du Bureau exécutif peut faire appel à certaines personnes pour leur expérience ou expertise.

Article 10: Du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif élu au scrutin de liste à la majorité simple est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée générale. Il est composé au maximum de quinze (16) membres dont :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Président(e) délégué (e) ;
- Un à deux(e) Vice-président(e) délégué(e)
- Un(e) Secrétaire général (e) ;
- Deux (e) Secrétaires généraux(e) adjoints(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e) ;
- Deux Commissaires aux comptes ;

- Un chargé de Mission institutionnelles
 - Cinq Conseillers thématiques (Formation, Education, Santé, Economie, Partenariat).
- (1) Le Bureau exécutif se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que besoin se fait sentir, sur convocation de son Président qui dirige à cet effet les travaux. Il est assisté d'un Secrétariat technique assuré par le Centre Technique de la forêt communale (Organe de l'ACFCAM)
 - (2) Les attributions du Bureau exécutif portent sur :
 - L'application des décisions prises par l'assemblée générale ;
 - L'exécution et le suivi des plans et programmes de l'Association.
 - (3) Le Bureau exécutif se charge de traduire dans les faits le plan d'action et les recommandations adoptées par l'Assemblée générale.
 - (4) Les membres du Bureau exécutif sont élus par l'Assemblée générale au scrutin de liste à un tour, à la majorité simple des voix des membres, pour une durée de 3ans renouvelables. Les membres de l'Association peuvent voter par leur Présence physique, par procuration ou par Courrier selon les circonstances.

CHAPITRE IV : Ressources et dépenses

Article 11: Des ressources

Les ressources de l'Association proviennent des :

- ✓ Droits d'adhésion des membres ;
- ✓ Cotisations annuelles ;
- ✓ Dons et legs.

Tout membre de l'Association est astreint au paiement des droits d'adhésion et des cotisations obligatoires, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

Article 12: Des dépenses

Les dépenses de l'Association portent essentiellement sur :

- ✓ Le fonctionnement du bureau exécutif ;
- ✓ Les différentes formes d'aide et d'assistance ;
- ✓ Le financement des projets de développement.

Article 13: De la gestion des ressources

- (1) La gestion des ressources de l'Association se fera selon les normes de la comptabilité des associations.
- (2) Afin d'assurer une meilleure sécurisation des fonds, un compte bancaire sera ouvert au nom de l'Association dans une institution agréée du siège de l'Association.
- (3) Les conditions de retrait et d'utilisation des fonds de l'Association sont définies par le Règlement intérieur ou par délibération de l'Assemblée générale..

CHAPITRE V : Dispositions diverses et finales

Article 14: Du Règlement intérieur Un Règlement Intérieur défini et approuvé par l'Assemblée générale précise en tant que de besoin les points non prévus par le présent statut, et surtout ceux qui ont trait à certaines modalités de gestion des ressources financières et de fonctionnement des structures.

Article 15: Des conventions et partenariats

Pour la réalisation de ses activités l'Association peut, en tant que de besoin, établir avec les départements ministériels et les collectivités territoriales décentralisées des pays d'Afrique, d'Europe, et du reste du monde ; les Organisations non Gouvernementales et les Organismes du système des Nations Unies, des conventions et partenariats pour mener des actions conjointes.

Article 16: Des litiges et contestations

Tout litige ou contestation pouvant survenir entre les membres de l'Association ou entre les membres et des tiers extérieurs, pour des questions d'interprétation des statuts, du Règlement intérieur, de gérance ou pour toute autre question doit être résolu à l'amiable par référence aux textes de base de l'Association, avant tout recours à une juridiction compétente.

En cas de nécessité, seuls les tribunaux du siège sont compétents pour statuer sur les affaires concernant l'Association.

Article 17: De la révision des statuts

La révision des présents statuts ne peut se faire qu'en Assemblée générale réunie aux 2/3 de ses membres.

Article 18: De la dissolution de l'Association

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres inscrits de l'Assemblée générale ou par une autorité compétente, l'actif de l'association s'il ya lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Cameroun.

à Yaoundé, le 15 janvier Août 2015



Le Président de l'ACFCAM

Janvier MONGUI SOSSOMBA

REGLEMENT INTERIEUR ACFCAM



REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement intérieur (RI) est établi en application des statuts. Il porte sur les modalités d'application des statuts généraux de l'Association des Communes forestières du Cameroun (ACFCAM), et fixe les dispositions relatives à :

- L'organisation et le fonctionnement de l'ACFCAM ;
- La gestion des finances de l'ACFCAM ;
- La discipline et les sanctions.

L'association souscrit entièrement aux principes d'égalité entre tous les membres, encourage le débat contradictoire et le choix démocratique de ses dirigeants sur la base des critères de dévouement, d'abnégation et d'efficacité ; toutes qualités qui doivent permettre son essor et son développement.

L'association reconnaît l'existence d'autres associations de même type au niveau national et international et se positionne par rapport à elles, en partenaire potentiel prêt à développer en synergie toute sorte d'action pouvant concourir à l'atteinte de ses objectifs.

CHAPITRE 1^{er}: Assemblée générale

Article 1^{er}: De l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale se tient suivant les modalités fixées par les statuts généraux.

Article 2: Des participants à l'Assemblée générale

Prendent part à l'Assemblée générale, avec voix délibérative, tous les membres fondateurs et de droit en règle de leurs cotisations annuelles. Peuvent également y prendre part, mais sans voix délibérative, les membres n'étant pas à jour de leur cotisation, les membres d'honneur, les éventuels invités, observateurs et certaines personnes qui de par leur expérience ou expertise peuvent apporter des éclaircissements sur les points flous du débat.

Article 3: Des modalités de convocation des membres

- (1) L'ordre du jour de l'Assemblée générale est préparé par le bureau exécutif.
- (2) Le Président du bureau exécutif ou son mandataire ou son remplaçant selon l'ordre protocolaire (Président délégué-Vice-Présidents Délégués – Secrétaire général) adresse à tous les membres et éventuels invités des convocations de deux semaines au moins avant la tenue de l'assemblée générale.
- (3) Tout membre qui désire inscrire une question à l'ordre du jour doit saisir le secrétariat de l'ACFCAM au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée générale.

CHAPITRE II : Qualité, obligations et droit des membres

Article 4: De la qualité de membre

Est considéré comme membre de l'Association, toute commune remplissant les conditions suivantes :

- Etre une Commune de la zone forestière du pays ou une Commune ayant un projet de création d'une forêt communale par plantation ou d'une réserve forestière ;
- Régler la totalité des droits d'adhésion. Les droits d'adhésion s'élèvent à 100.000f cfa (cent mille francs CFA). Ces frais doivent être versés en une seule tranche. Dès que la totalité est payée, une attestation d'adhésion tenant lieu de récépissé est remise au membre
- Etre à jour de ses cotisations annuelles.

Association des Communes forestières du Cameroun (ACFCAM)

Article 5: De la perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre s'opère par démission, non contribution au bout de deux années successives, suspension ou radiation pour motif grave prononcé par l'Assemblée Générale. Dans tous ces cas de figure, les frais d'adhésions ne sont pas remboursables.

Article 6: De l'observation des textes de base de l'Association

Tout membre de L'ACFCAM est tenu de se conformer aux dispositions des statuts et du présent Règlement intérieur.

Les membres de l'ACFCAM sont solidaires des engagements pris en Assemblée générale par l'ACFCAM et pris pour le Centre technique de la Forêt communale dans l'accomplissement des missions qui leurs sont confiées.

Article 7: De la participation aux activités

Les membres s'engagent à participer activement à la vie de l'association, et à respecter les décisions de l'Assemblée générale en vue de la réalisation des objectifs fixés dans le préambule des statuts.

Article 8: Des modalités de retrait ou de radiation

- (1) En cas de démission volontaire, le membre qui se retire a droit au remboursement de ses avoirs au sein de l'association à la fin de l'exercice social.
- (2) La radiation au sens de l'article 2 du présent Règlement intérieur est prononcée, d'une part, contre un membre dans les cas de refus de payer ses cotisations et, d'autre part, le refus de conduire une activité malgré les moyens mis à sa disposition par l'Association et le refus de se justifier.

Le refus de se conformer aux objectifs et aux textes de l'ACFCAM, malgré un appel à l'ordre, entraîne la perte de tous les droits du membre concerné et qui, de surcroît, doit s'acquitter de toutes ses dettes envers l'Association sous peine de poursuites judiciaires.

CHAPITRE III : Organisation et fonctionnement

Article 9: De l'Assemblée générale

L'organe suprême de l'ACFCAM a pour rôle de :

- Définir la politique de l'Association ;
- Approuver le budget de fonctionnement et d'investissement ;
- Approuver les comptes de gestion et la comptabilité du bureau exécutif ;
- Fixer le taux de cotisation annuelle ainsi que les droits d'adhésion ;
- Prononcer la radiation d'un membre suite à des fautes graves ou au non respect des textes de base ;
- Prononcer l'adhésion d'un membre ;
- Approuver les programmes, le respect des activités et les évaluer ;
- recevoir le rapport du Bureau exécutif ;
- Apprécier le travail des membres du Bureau exécutif ;
- élire les membres du Bureau exécutif ;
- élire les Représentants Régionaux de l'Association (Présidents régionaux
- décider de la dévolution des biens de l'Association en cas de dissolution.

Article 10: Des prises de décisions

Les décisions de l'Assemblée générale et du bureau exécutif sont prises à la majorité simple sauf pour les cas expressément énoncés dans les statuts. Les membres à jour de leur cotisation peuvent voter par leur présence physique, par procuration ou par courrier selon les circonstances.

Article 11: Du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est l'organe exécutif et de gestion quotidienne de l'ACFCAM et, à ce titre en Collaboration avec l'organe technique qu'est le centre technique de la forêt communale, il :

- anime la vie de l'organisation au jour le jour ;
- assure la gestion de l'ACFCAM ;
- organise le travail et prépare les plans d'action ;
- présente à l'assemblée générale, des plans d'activités ;
- applique les programmes arrêtés par l'Assemblée générale ;
- élabore les budgets qu'il soumet à l'Assemblée générale ;
- organise le travail du secrétariat du Bureau exécutif ;
- recherche les voies et moyens pour la réalisation des dites activités.

Le Bureau exécutif est soumis à l'obligation du résultat, à ce titre, il est astreint aux règles d'efficacité, d'efficacités. Il est dirigé par un bureau qui comprend au maximum quinze (15) membres dont :

- ✓ Un(e) Président(e) ;
- ✓ Un(e) Président(e) délégué (e) ;
- ✓ Un ou deux(e) Vice-président(e) délégué(e)
- ✓ Un(e) Secrétaire général (e) ;
- ✓ Un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e) ;
- ✓ Un(e) Trésorier(e) ;
- ✓ Un(e) Trésorier(e) adjoint(e) ;
- ✓ Deux Commissaires aux comptes ;
- ✓ Un chargé de Mission institutionnelles
- ✓ Cinq Conseillers thématiques (Formation, Education, Santé, Economie, Partenariat).

Article 12: Du Président du Bureau exécutif

- (1) Le Président du Bureau exécutif assure la direction de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie publique et privée au niveau international. Il dirige les réunions du bureau et de l'assemblée générale, et garantit la bonne marche de l'Association et le respect des dispositions des statuts et règlement intérieur.
- (2) Il assure la garde des biens meubles et immeubles de l'ACFCAM et assure auprès de l'équipe technique de la bonne mise en œuvre des orientations stratégiques de l'Association.
- (3) Le Président est le garant des relations avec d'autres organisations sous-régionales et internationales
- (4) Le Président exécutif assure les négociations avec les partenaires extérieurs et définit après concertations les orientations stratégiques pour une association plus efficiente
- (5) Le Président préside si nécessaire le Comité de pilotage des projets sous la responsabilité de l'ACFCAM.
- (6) Le Président exécutif désigne ses représentants dans les démembrements régionaux et départementaux de l'ACFCAM
- (7) La voix du Président est prépondérante lors des délibérations en Assemblée générale.
- (8) Le Président est garant de la gestion financière de l'Association.
- (9) Il peut déléguer de manière temporaire ou définitive certaines ces attributions au Président délégué qui le remplace en cas d'empêchement.

Article 13: Du Président délégué et Vice Président Délégué

- (1) Le Président délégué dont la commune assiste le Président dans ses fonctions niveau national. Il reçoit à cet effet les délégations de pouvoir pour la gestion quotidienne des Affaires.
- (2) Le Président délégué assure la direction quotidienne de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie publique et privée auprès des services déconcentrés de l'Etat. Il représente en concertation avec le Président Exécutif l'Association dans toutes les réunions impliquant la participation de l'Association au niveau national, et veille à la bonne marche de l'Association et au respect des dispositions des statuts et règlement intérieur par les membres.
- (3) Le Président délégué peut être mandataire avec le Trésorier de la gestion des différentes opérations de fonds de l'Association. Pour des besoins d'une meilleure opérationnalisation des projets, les responsabilités en matière de gestion des ressources financières et humaines de l'ACFCAM et de son organe technique peuvent être par délibération transférées au Directeur du Centre technique de la Forêt communale (Organe technique de l'ACFCAM) qui rend compte.
- (4) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président exécutif dûment constaté par le Bureau exécutif, le Président délégué ou les Vice-Présidents Délégués selon les disponibilités le remplace pour expédier les affaires courantes, Pendant ce remplacement, le Président délégué peut engager des actions à caractères financier en accord avec le Président et le Trésorier. Toutefois, il ne doit en aucun cas entreprendre des actions susceptibles de nuire à la politique générale et au bon fonctionnement de l'Association.
- (5) Selon l'ordre protocolaire, les Vice-présidents(e) délégué (e) suivi du Secrétaire général remplacent le Président délégué en cas d'empêchement et dans les mêmes conditions que ci-dessus

Article 14: Du Secrétaire général

- (1) Le Secrétaire général assure le secrétariat lors des réunions du Bureau exécutif et de l'Assemblée générale.
- (2) Le Secrétaire général tient à jour tous les dossiers de l'Association. Il assure par diligence une liaison permanente entre les membres et le Bureau exécutif.
- (3) Le Secrétaire général tient à jour les archives de l'Association et prépare, sur instruction du Président, les correspondances à soumettre à sa signature.
- (4) Le Président désigne un secrétaire de séance en cas d'empêchement du secrétaire titulaire.

Article 15: Du Secrétaire général adjoint

Il assiste le Secrétaire général dans ses fonctions.

Article 16: Du Trésorier

- (1) Le Trésorier est comptable des fonds de l'Association. A ce titre, il en assure la gestion sous la supervision du Président qui est seul ordonnateur des dépenses.
- (2) Le Trésorier est chargé du recouvrement des cotisations de l'Association et d'encaissement des fonds de toute provenance destinés à l'Association. Il tient une comptabilité distincte pour chaque caisse.
- (3) Le Trésorier est tenu de présenter un rapport financier à l'occasion de chaque Assemblée générale.
- (4) Au cas où les pouvoirs de gestion administrative et financière de l'Association sont transmis par délibération au Directeur du Centre Technique de la forêt communale qui est aussi Directeur de l'ACFCAM, la responsabilité de gestion et de reddition des comptes incombe à ce dernier auprès du bureau exécutif et de l'Assemblée générale

Article 17: Du Trésorier adjoint

Il assiste le Trésorier dans l'accomplissement de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence, la passation des documents étant supervisée par le Président du Bureau exécutif de l'Association.

Article 18: Des Commissaires aux comptes

- (1) Les Commissaires aux comptes contrôlent toutes les opérations financières de l'Association. Ils visent les fiches de sorties des liquidités et vérifient la régularité et l'effectivité des dépenses. Ils tiennent et communiquent à chaque Assemblée générale une comptabilité par recettes et par dépenses, par entrées et par sorties des autres biens de l'ACFCam.
- (2) Les Commissaires aux comptes rédigent un rapport financier qu'ils présentent aux participants à l'Assemblée générale de fin d'année budgétaire, et qui récapitule les grandes lignes de l'exercice qui s'achève.

Article 19: Des Conseillers

Ils constituent les sages de l'Association. Ils assistent le Bureau exécutif dans son travail permanent par les conseils et les avis.

CHAPITRE IV : Gestion financière

Article 20: Du Compte bancaire

Les avoirs de L'ACFCAM sont déposés dans un compte bancaire. La procédure de retrait des fonds est soumise à la double signature du Président Délégué mandaté par le Président et du Trésorier de l'Association. Celles des vice-présidents ou du Secrétaire General sont requises en cas d'empêchement de l'un ou l'autre selon les rangs protocolaires.

Pour des besoins de suivi quotidien et de flexibilité, Cette Responsabilité de gestion du Compte bancaire de l'Association peut être transférée par délibération du Bureau Exécutif ou de l'Assemblée générale aux Directeur et Responsable financier et comptable du Centre technique de la Forêt communale qui assurent quotidiennement la Direction de l'ACFCAM et rendent compte

Article 21: De la Gestion des comptes

- (1) En début d'exercice budgétaire, lequel va du 1^{er} janvier au 31 décembre, selon les moyens de l'Association un audit peut être effectué pour la révision et la vérification des comptes de l'Association de l'exercice précédent ;
- (2) Selon les possibilités, les cabinets d'audits de référence peuvent être contractés pour certifier les bilans et extraits comptables annuels.

CHAPITRE V : Discipline

Article 22: De la discipline des membres responsables

Les membres responsables (tout le monde est responsable) des organes statutaires de l'ACFCAM sont tous soumis sans réserve à la discipline prescrite dans les textes de base.

Il est formellement interdit à tout membre de l'ACFCAM de :

- Détourner les fonds de l'Association ainsi que le matériel ;
- Manquer de payer à temps les cotisations annuelles ;
- Manquer de réaliser une activité prévue dans le plan d'action de l'ACFCAM ;
- Manquer aux rencontres et réunions sans motifs valables ;

Article 23: De la discipline dans la réalisation des projets

Dans le cas des réalisations des projets du groupe, il est strictement interdit à un membre de l'Association de vouloir imposer aux autres ses points de vue. Tous les projets sont réalisés en régie ou sur appel d'offres.

CHAPITRE VI : Sanctions

Article 24: Des responsables et simples membres

Pour les responsables des organes de direction de l'ACFCAM, les sanctions peuvent aller de l'avertissement aux poursuites judiciaires en passant par les blâmes, le payement d'une amende, la suspension provisoire et l'exclusion définitive.

Pour les autres membres, elles peuvent aller du rappel à l'ordre, au gel de ses avoirs au sein de l'Association en passant par le payement des amendes voire l'exclusion.

Article 25: Des autres sanctions

Les sanctions non citées ici ainsi que le montant des amendes sont décidés par les instances approuvées telles que l'Assemblée générale.

Article 26: Des litiges

En cas de litige entre les membres de l'Association, le Bureau exécutif règle le conflit. En cas de récidive, les membres concernés sont traduits à l'Assemblée générale qui règle le problème en dernier ressort.

Ne sont portées devant l'Assemblée générale que les affaires jugées trop importantes pour le Bureau exécutif.

CHAPITRE VII : Dispositions Finales

Article 27: Du Règlement intérieur

Conformément à l'article 14 du statut, le présent Règlement intérieur ne peut subir de modification qu'en Assemblée générale et au 2/3 de ses membres régulièrement inscrits.

Article 28: De la prise des décisions en Assemblée générale

L'Assemblée générale peut statuer si les 2/3 du nombre de ses membres en règle sont atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum réglementaire ci-dessus n'est pas atteint, une autre rencontre est convoquée dans les 15 jours et, si cette fois le quorum n'est pas toujours atteint, l'Assemblée générale ainsi convoquée statue valablement.

à Yaoundé, le 15 janvier 2015



Le Président de l'ACFCAM

M. Nongui Sossomba
Janvier MONGUI SOSSOMBA